



Commune de Vully-les-Lacs

REGLEMENT D'UTILISATION DES LOCAUX COMMUNAUX

1. La pré-réservation d'une salle se fait au Greffe municipal (tél. 026 677.30.03).
2. Le locataire renvoie le contrat de location dûment complété et signé, dans un délai de dix jours ouvrables dès réception. Passé ce délai, la pré-réservation est annulée.
3. La réservation est définitivement accordée lors de la réception du montant de la location.
4. La finance de location comprend la mise à disposition de la salle, du mobilier et de la vaisselle.
5. Un tarif préférentiel est accordé aux habitants de Vully-les-Lacs. Ils peuvent en disposer deux fois par année. La troisième location est facturée au tarif « hors commune ».
6. La Municipalité se réserve le droit de refuser toute location dont elle estime l'activité non appropriée.
7. L'installation de matériel de sonorisation pour la diffusion de musique est interdite. Une demande de dérogation peut être adressée, par écrit, au Municipal des bâtiments.
8. Les mesures utiles doivent être prises pour préserver l'ordre et le repos public. Dès 22h00, les portes et fenêtres devront être fermées.
9. Au moment du départ les personnes présentes veilleront à ne pas déranger le voisinage.
10. Un état des lieux sera effectué par le concierge à l'issue de la location. En cas d'absence du locataire, il ne pourra être contesté.
11. Il appartient au locataire de mettre en place le mobilier, de le nettoyer soigneusement après usage, et de le ranger à l'endroit préalablement indiqué par le concierge.
12. Les locaux sont rendus nettoyés et débarrassés de tout objet apporté par les occupants.
13. Le nettoyage extérieur est à la charge du locataire. La Municipalité incite le locataire à choisir un principe de consigne pour limiter les déchets.
14. Le concierge signalera à la Municipalité les éventuels déprédations ou manquements, lesquels feront alors l'objet d'une facturation séparée. Il en est de même en cas de perte des clés.
15. Les frais de nettoyage éventuels sont facturés à raison de CHF 40.--/h, avec un minimum de CHF 200.--.
16. Il est interdit de sortir du mobilier des salles, de planter des clous dans les murs ou les plafonds et de fixer du papier sur les tables au moyen d'agrafes ou de punaises. Seul le ruban adhésif est autorisé.
17. Il est interdit de cuire des aliments à l'extérieur (broches, grillades, etc.)
18. Seules les personnes majeures sont autorisées à louer les locaux. Pour le cas où une manifestation serait organisée à l'intention de jeunes âgés de moins de dix-huit ans, la présence de deux adultes

au minimum, dont le locataire, est obligatoire durant toute la manifestation. Ceux-ci se portent garants du bon déroulement de la manifestation.

19. En cas d'annulation moins de quatre semaines avant le jour d'occupation, 80 % de la finance de location sera perçue à titre d'indemnité. Dans les autres cas, un montant de CHF 30.-- sera facturé à titre de frais administratifs.

20. Toute disposition non prévue dans ce règlement – ou toute demande de dérogation – fera l'objet d'une décision municipale.

Adopté en séance de Municipalité le 15 mai 2012.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic



C. Bessard



la secrétaire



S. Baumann